

# ACTE PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Service : ASVP

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS ARRETE DU MAIRE

N° 001/2024

**Objet** : Interdiction de stationner rue de l'Ecoute s'il pleut à Fleury-Mérogis le samedi 13 janvier 2024 à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle ligne de bus TRANSDEV.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales, Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant que l'organisation de manifestation intitulée « INAUGURATION DE LA NOUVELLE LIGNE DE BUS TRANSDEV » est susceptible de générer un important public sur les espaces publics le samedi 13 janvier 2024

Considérant les dispositions mises au point avec l'organisateur ainsi qu'avec les autorités et service publics concernés,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur les 20 places de la rue de l'Ecoute s'il pleut (entre le n°77 et le n°75 de ladite rue).

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le stationnement est interdit sur les 20 places de la rue de l'écoute s'il pleut (entre le n°77 et le n°75 de ladite rue) le samedi 13 janvier 2024 de 7h00 à 15h00, en raison de l'inauguration de la nouvelle ligne de bus TRANSDEV

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules autorisés par les organisateurs
- Aux véhicules de services des secours et de sécurité

**Article 2** - L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Des barrières seront mises à disposition le mardi 9 janvier 2024 par les services municipaux.

**Article 3** - En application de l'article R417-10 du code de la route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Fleury-Mérogis.

# ACTE PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
  - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
  - Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 08/01/2024

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-président de Cœur d'Essonne agglomération

